



**VIVE LA FORET** ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

Siège social : Mairie de Lacanau

**ADRESSE POSTALE** : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : [vlf@vivelaforet.org](mailto:vlf@vivelaforet.org)

Bordeaux, le 13 décembre 2022

DDTM de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales  
Cité Administrative - B.P 90  
33090 Bordeaux Cedex

Envoi numérique à [ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr)

**AVERTISSEMENT à la DDTM : ce document comporte des liens sur des pages web. Pour en garder la fonctionnalité, merci à l'opérateur chargé de sa mise en ligne, de ne pas passer par une impression suivi d'un scannage.**

**Objet** : Mise à disposition du public du dossier de projet de relocalisation d'un tronçon de la piste cyclable au niveau du site de la *Lagune*, sur la commune de la Teste de Buch.

(Du vendredi 9 décembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus).

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations et conclusion de Vive La Forêt relatives au projet cité en objet.

## Contenu

1 - Préambule .....	2
1.1 - Présentation de Vive La Forêt .....	2
1.2 - Présentation succincte du projet et contexte actuel .....	2
1.3 - Procédures relatives au projet .....	2
1 <sup>e</sup> participation du public .....	4
2 <sup>e</sup> participation du public .....	4
1.4 – Objet de la consultation du public .....	4
2 - Observations de VLF.....	6
2.1 – Un reclassement graphique de zone d'urbanisme inutile.....	6
2.2 – Un revêtement de la chaussée non conforme à l'avis de la CDNPS.....	6
2.3 – Après l'incendie de juillet 2022, un état des lieux insuffisant.....	7
3 - Conclusion .....	8

## 1 - Préambule

### 1.1 - Présentation de Vive La Forêt

Notre association, par ses statuts, a pour but la défense de l'ensemble des **massifs forestiers** girondins. Elle œuvre dans l'**intérêt général**. Elle est apolitique. Elle **este en justice** contre toute autorisation, décision ou activité, quelles qu'elles soient, qui portent **atteinte** directement ou indirectement à l'**environnement** en général et à son objet.

Notre association est membre de la Coordination Environnementale du Bassin d'Arcachon (**CEBA**). Elle est adhérente à la **SEPANSO**, elle-même adhérente à la fédération **France Nature Environnement** (FNE).

### 1.2 - Présentation succincte du projet et contexte actuel

Le projet concerne la **relocalisation d'un tronçon de 830 ml d'une piste cyclable** (voir figure 1a, tronçon A-C) appartenant au circuit européen de la véloroute dénommé en France « la [Vélocyssée](#) ». Ce tronçon est situé dans la forêt domaniale de La-Teste-de-Buch, appartenant donc à l'Etat, et gérée par l'Office national des forêts (ONF). Plus précisément le tronçon est localisé au niveau de l'aire d'accueil aménagée (« Plan Plage ») dite de la *Lagune*. Cette relocalisation est rendue nécessaire par l'érosion marine affectant la façade maritime atlantique au sud de l'entrée de la lagune d'Arcachon, et particulièrement à cet endroit.

La largeur de « *l'emprise totale* » (ou assiette) de la piste cyclable serait de 5 m (voir figure 1b). Le revêtement de la « *bande de roulement* » (ou « *surface revêtue* » ou chaussée)<sup>1</sup> de 2,5 m de large (soit sur le tronçon A-C, une chaussée de 830 ml x 2,5 m = **2 075 m<sup>2</sup> de surface** – soit plus d'1/5 d'hectare) est prévu en [enrobé](#) à froid. Ainsi la chaussée serait rendue **imperméable** par la mise en œuvre d'un lien **bitumineux**.

Une relocalisation définitive est apparemment **urgente** pour assurer, nous le supposons, la saison estivale 2023, sans qu'une démonstration explicite soit faite. D'autant qu'entre temps, en juillet 2022, les 3 Plans Plages ont été affectés par le gigantesque **incendie** de près de 6 000 hectares qui a ravagé l'ensemble du massif forestier de La-Teste. Cet évènement majeur est de nature à provoquer une actualisation du projet, comme nous le verrons par la suite.

### 1.3 - Procédures relatives au projet

Ce projet malgré ses faibles enjeux fait l'objet de **2 procédures administratives** séparées mais liées, pour ne pas dire entremêlées. Nous déplorons cet enchevêtrement et cette lourdeur bureaucratique qui ne facilite pas, loin s'en faut, une participation du public. Nous sommes loin de la simplification administrative voulue par le gouvernement.

Le projet de relocalisation de 830 ml de piste cyclable « *ne requiert pas à elle seule un examen au cas par cas pour une éventuelle **évaluation environnementale**.* » (cf. p. 28/33 du dossier). Malgré cela, le dossier, **sans résumé non technique** (RNT) à l'attention d'un public non averti, présente un état initial de l'environnement (cf. pp. 8-10/33 du dossier), dont l'étude naturaliste révèle « *qu'aucune espèce [NDLR : protégées] n'est présente sur l'emprise du projet. Certaines espèces sont présentes à proximité, mais au vu des caractéristiques de l'environnement, le projet est sans impact sur ces habitats forestiers à enjeu faible. Les enjeux relatifs à la faune et flore sont également faibles voir nuls.* » (cf. p. 9/33 du dossier).

---

<sup>1</sup> Prière d'utiliser la [terminologie routière](#) professionnelle (chaussée, plate-forme, assiette, emprise...).



Figure 1a

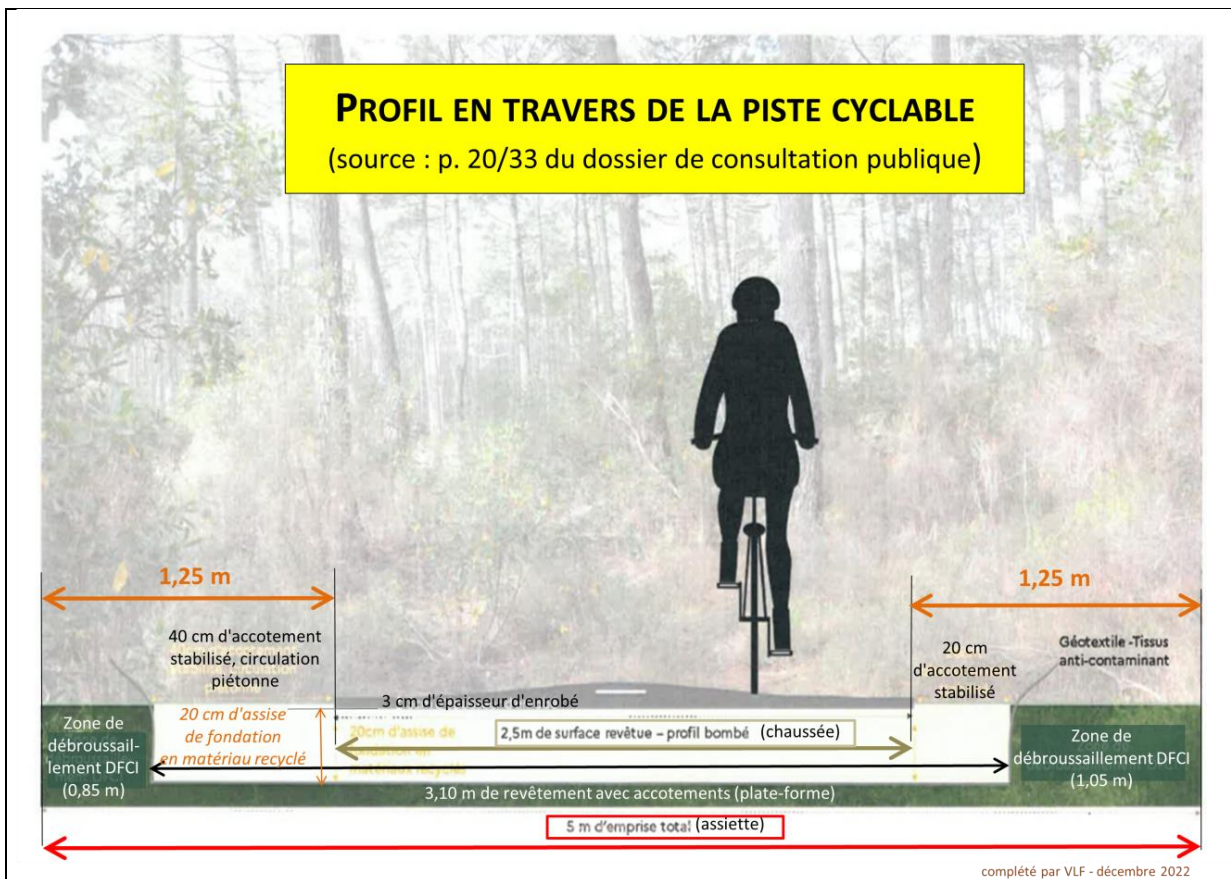


Figure 1b

### 1<sup>e</sup> participation du public

Il s'agissait d'une **enquête publique**, qui s'est déroulée du lundi 14 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus. Son objet était la nécessité de **modifier le plan local d'urbanisme (PLU)** de la commune de La-Teste-de-Buch pour pouvoir réaliser ce projet de déplacement d'un tronçon de piste cyclable. La modification portait sur l'obligation de déclasser un bout de linéaire de l'Espace boisé classé (EBC).

Notre association a fait connaître ses observations au Commissaire enquêteur le 13 décembre 2022. Elles sont en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde et consultables en cliquant [ici](#). Notre conclusion est la même que celle de cette consultation publique, à savoir de **sursoir** à l'enquête publique en raison de l'incendie du massif de La-Teste-de-Buch de l'été 2022.

A ce jour le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et son avis.

Cette enquête publique portait aussi sur l'**intérêt général** du projet. Considérant que la piste cyclable appartient à la *Vélocyssée*, nous considérons que de fait, cet équipement et l'opération de rétablissement de sa continuité permettant « *de sécuriser les déplacements à vélo dans le secteur* » (cf. p. 31/33 du dossier – pièce n° 4 : « Cadrage réglementaire... », dernier paragraphe), **relève bien** de l'intérêt général.

### 2<sup>e</sup> participation du public

Il s'agit de la présente **mise à disposition du public** (consultation du public sans commissaire enquêteur) en application de l'article **L 121-24** du CU, traitant des « **projets d'aménagements légers** » de la loi Littorale.

La **CDNPS** (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) a été consultée pour donner son avis au titre de ce même article L 121-24 du CU (cf. figure 2a– pièce n°3, avis de la CDNPS, p. 29/33).

## 1.4 – Objet de la consultation du public

Sur les **830 ml** de piste cyclable à relocaliser, une partie, la moitié (voir figure 1a, partie A-B), soit 415 ml, traverse une zone classée en **NR** (zone naturelle de protection des **espaces remarquables** au titre de l'article L 121-24 du code de l'urbanisme (CU), anciennement L 146-6, issu de la **loi Littoral**) au plan local d'urbanisme (PLU). Les occupations et utilisations du sol ne peuvent y être admises qu'à condition d'être des « **aménagements légers** » (conformes aux dispositions de l'article R 121-5, anciennement R 146-2 du CU), c'est-à-dire pour une piste cyclable, d'être « **ni cimentée, ni bitumée** » (cf. extrait de l'article R 146-2 du CU en figure 1c).

L'autre moitié (B-C) est en zone classée **NP** (zone naturelle de protection des espaces naturels). **Le règlement de cette zone** ne se réfère pas à la loi Littoral. Cependant il énonce **les mêmes restrictions techniques** que celles de la loi Littoral, à savoir que les pistes cyclables doivent être « **ni cimentées, ni bitumées** » (cf. extrait du règlement en figure 1d).

**Ainsi que ce soit en zone NR ou NP, la réglementation du PLU, n'autorise que des pistes cyclables sans bitume.**

Pourtant l'objet de cette consultation publique, si l'on comprend bien, serait, entre autres, le « **reclassement du fuseau<sup>2</sup>** [NDLR : en zone **NR**] **en zone NP dans la continuité de la zone NP déjà existante sur le plan plage de La Lagune (sur 2075 m<sup>2</sup>)** » (cf. p. 11/33 du dossier) comme si ceci allait alléger les contraintes de la loi Littoral. Précisons que cette seconde surface de 2 075 m<sup>2</sup> concerne la partie A-B de la piste cyclable (415 ml x 5 m d'assiette = 2 075 m<sup>2</sup>).

---

<sup>2</sup> Concerne la planche graphique du zonage réglementaire du PLU.

**Code de l'urbanisme**

- ▣ **Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)**
  - ▣ **Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe)**
    - ▣ **Titre II : Règles applicables dans certaines parties du territoire (Articles R121-1 à R123-16)**
      - ▣ **Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral (Articles R121-1 à R121-43)**
        - ▣ **Section 1 : Dispositions générales (Articles R121-1 à R121-8)**
          - ▣ **Sous-section 3 : Préservation de certains espaces et milieux (Articles R121-4 à R121-8)**
            - ▣ **Paragraphe 1 : Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Articles R121-4 à R121-6)**

Naviguer dans le sommaire du code

<p>&gt; Article R121-5</p>	<p><b>Ancien(s) texte(s)</b></p> <p>Code de l'urbanisme - art. <b>R*146-2</b> (Ab)</p> <p>Version en vigueur du 05 août 2005 au 01 janvier 2016 Abrogé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10</p>	<p><b>Version en vigueur depuis le 23 mai 2019</b></p> <p>Modifié par Décret n°2019-482 du 21 mai 2019 - art. 1er</p>
----------------------------	---	---

Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, **les équipements légers** et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et **cyclables** et les sentes équestres **ni cimentés, ni bitumés**, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

Figure 1c

**Extrait du règlement d'urbanisme du PLU de la commune de La-Teste-de-Buch**  
279 /357

---

**Chapitre 30 – Dispositions applicables en NP et NPg**

---

**Caractère de la zone**

**Zone naturelle de protection des espaces naturels.**

Le secteur NPg permet les aménagements nécessaires à la réalisation de l'aire de grands rassemblements des gens du voyage.

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **aménagements légers** suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
  - a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les **cheminements piétonniers et cyclables** et les sentiers équestres **ni cimentés, ni bitumés**, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours ou à l'accueil des associations sportives et culturelles lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

Figure 1d

## 2 - Observations de VLF

### 2.1 – Un reclassement graphique de zone d’urbanisme inutile

En conclusion du chapitre 1.4 précédent, nous formulons l’observation ci-dessous.

**Observation n°1** : dans la mesure où la réglementation du PLU en zone NP est la même que celle en zone NR, un **reclassement** du tronçon A-B de NR en NP nous paraît sans effet, et donc **inutile**.

### 2.2 – Un revêtement de la chaussée non conforme à l’avis de la CDNPS

La CDNPS réunie le 19 juillet 2022, en formation « sites et paysages » a émis un **avis favorable** au projet de relocalisation de la *Vélocyssée* au niveau de la plage de la Lagune déposé par l’ONF sur Commune de La Teste de Buch, **avec la prescription suivante** :

« - le revêtement doit être en conformité avec la réglementation, **soit ni cimenté, ni bitumé** (liste des aménagements légers mentionnés à l’article R.121-5 CU) ». (cf. figure 2a : pièce n°3 - avis de la CDNPS – p. 29/33).

Cette prescription fait donc référence **au 1°** de l’article R 121-5 du CU

**Un avis émis par la CDNPS est un avis conforme que l’autorité compétente doit de suivre.**

Notons que la CDNPS a statué alors que l’incendie de la forêt était en cours, celui-ci n’ayant été déclaré « fixé » que le 23 juillet, après 11 jours de lutte par les pompiers.

Pour autant, le maître d’ouvrage, arguant que cette relocalisation est d’intérêt général, tente de se référer **au 6°** de l’article précité qui autorise les « *équipements d’intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux* » (cf. p. 31/33 du dossier – pièce n° 4 : « Cadrage réglementaire... », avant-dernier paragraphe). Ceci, pour d’une part, pouvoir revêtir la chaussée d’un enrobé comme sur les pistes cyclables déjà construites et d’autre part être **dispensé d’un permis d’aménager** (cf. p. 31/33 du dossier – pièce n° 4 : « Cadrage réglementaire... », deuxième paragraphe).

Les arguments motivant le choix d’un **enrobé** à froid sont :

1. celui « *de créer une piste cyclable en cohérence visuelle avec le tracé de la Vélocyssée déjà existante sur l’ensemble du territoire* » et
2. sur celui nettement plus contestable « *de concilier la prise en compte des impacts environnementaux et la durabilité du revêtement situé sous couvert forestier sur des secteurs cyclables très fréquentés* ».

Ces motifs ne nous apparaissent pas recevables dans la mesure où il existe d’autres types de revêtements à la fois **perméable**, durable et résistant. Nous citerons à titre d’exemple, celui à base de résine de la marque [Résinéo](#).

Il convient, dès à présent, de s’efforcer dans tous les projets de constructions de veiller à contribuer à l’objectif gouvernemental de « [zéro artificialisation nette](#) » à l’horizon 2050, notamment sur les espaces proches du littoral.

**Observation n°2** : pour se conformer à l’avis de la CDNPS, nous invitons le maître d’ouvrage à expérimenter un **revêtement perméable** pour la chaussée de la nouvelle piste cyclable.

Concernant la nécessité d’obtenir un **permis d’aménager** pour construire ce simple tronçon, nous sommes bien conscients que cela alourdit l’instruction d’une procédure supplémentaire. La solution

serait de ne pas détacher cette relocalisation du **projet de requalification des « Plans plage » de La-Teste**, prévu comme nécessaire avant l'incendie, et qui l'est d'autant plus après cette catastrophe.

**PIECE n°3 - p. 29/33 du dossier de mise à disposition du public**

**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité Protection de l'environnement et des sites

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Formation « sites et paysages »

Extrait COMPTE-RENDU  
de la séance du 19 juillet 2022

IV/ – L. 121-24 et L. 121-27 du code de l'urbanisme

Projet de relocalisation de la Véloodyssée au niveau de la plage de la Lagune déposé par l'ONF sur  
Commune de La Teste de Buch

Proposition pour un avis favorable, avec la prescription suivante :

- le revêtement doit être en conformité avec la réglementation, soit **ni cimenté, ni bitumé** ( liste des aménagements légers mentionnés à l'article R.121-5 CU) au 1°

FAVORABLE	DÉFAVORABLE	ABSTENTION
8	4	/

La commission **approuve cette proposition à la majorité.**

Clôture de la séance:

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Alain GUESDON, président de la CDNPS, clôt la séance. La prochaine séance de la CDNPS, formation « sites et paysages » se tiendra le 20 septembre 2022.

Bordeaux, le 11 août 2022

Le Président,

*Guesdon*

Alain Guesdon

Figure 2a

### 2.3 – Après l'incendie de juillet 2022, un état des lieux insuffisant

Comme chacun le sait, un incendie très important a ravagé le massif forestier de La Teste à partir du 12 juillet 2022 et s'est propagé sur la forêt domaniale. Le dossier présente laconiquement en page 32/33, **3 vues photographiques des dégâts** qui ont affecté le site où l'opération de création de la piste cyclable est actuellement prévue.

Cependant, **aucun texte** n'accompagne ces images. Cependant 2 des 3 photos grâce à leur légende de situation (reproduites en figure 2b) permettent de constater que le jeune peuplement en bordure de la route départementale a été endommagé. Pour autant, **ces éléments sont insuffisants** pour apprécier l'étendue de la perturbation par le feu et l'état du peuplement forestier impacté par le feu et l'exploitation des bois brûlés qui devrait suivre.

Rappelons que le site ayant longtemps été inaccessible, la route départementale RD 218 étant récemment ouverte à la circulation<sup>3</sup>, la **mesure de publicité** stipulée à l'article 3 de l'avis de mise à

<sup>3</sup> La RD 218 entre La-Teste-de-Buch et Biscarrosse n'a été rouverte que le samedi 17 décembre 2022, soit 6 jours avant la clôture de la présente consultation publique.

disposition du public par affichage « *sur les lieux ou au voisinage du projet d'aménagement et visible de la voie publique* » n'a pu être respectée, rendant la procédure non conforme.

**Observation n°3** : la publicité par affichage de l'avis de mise à disposition du public **sur les lieux du projet**, même s'il a été réalisé, ne pouvant **pas être visible**, constitue une **non-conformité de la présente procédure**.

De toute manière cet évènement est tel qu'une **actualisation du projet**, plus étayée que par la seule planche photographique, apparait nécessaire.



Figure 2b

### 3 - Conclusion

Il nous semble que l'urgence de cette opération conçue avant l'incendie, laisse place à une **urgence** plus vaste de la **remise en état de tous équipements d'accueil** de la forêt domaniale de La Teste, endommagés par le feu, pour préparer la saison estivale 2023.

Nous suggérons **de sursoir** à la présente consultation publique afin qu'un état des lieux post-incendie soit réalisé afin de vérifier si le tracé de la piste cyclable ne doit pas être modifié.

En ce concerne la conception de l'ouvrage, il nous apparait pertinent de mettre en œuvre un **revêtement de chaussée** des pistes cyclables (ainsi que des parkings) **perméable**.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick POINT

Président de l'association Vive La Forêt